

Arrêté portant prolongation de l'arrêté 2024/153 du 28 juin 2024
réglementant le stationnement et la circulation pour
modification des entrées charretières au 16, avenue Henri Beaufort

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2024/153 du 28 juin 2024,

CONSIDERANT la demande de prolongation présentée le 09 juillet 2024, par la société LAERI-TP – TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex, dans le cadre des travaux de modification de bateaux d'accès au niveau du 16, avenue Henri Beaufort à Ozoir-la-Ferrière,
CONSIDERANT que les travaux ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté précité,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2024/153 du 28 juin 2024 est prolongé jusqu'au 19 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier et la circulation s'effectuera en ½ chaussée alternée, réglementée par feux tricolores. Seuls les véhicules de la société LAERI-TP et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours seront autorisés à stationner.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La société LAERI-TP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 10 juillet 2024

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 12.07.2024.